

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de CLENAY,

Alimentation en eau potable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES

- 2 AOUT 1979

SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE - D'OR

Arrêté Préfectoral n° 456 DDA

en date du

16 JUIL. 1979

portant déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection à établir autour
des puits alimentant le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 20 mars 1979 par laquelle le Comité Syndical
de CLENAY :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection ;
- prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux
effectué par le Syndicat pour son alimentation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 1970 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à
mon arrêté n° 185 DDA 79 en date du 20 avril 1979 dans les communes de
CLENAY, ARCEAU, BETHIGNY, BROGNON, EPAGNY, FLACEY, MARGANVAY LE BOIS, MORGES,
SAINT JULIEN, SAVIGNY LE SEC en vue de la déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Constatant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection à établir autour des puits alimentant le Syndicat des eaux de CLENNAY.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat des eaux de CLENNAY ne pourra excéder 1 500 m³/jour dans le puits syndical coiffant l'émergence de la source.

Article 3 - Le Syndicat des eaux de CLENNAY devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Les collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'entretien devra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'arrêté précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de mesure et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de CLENNAY à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 20 mars 1972, le Syndicat devra indemniser les voisins, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du puits :

Périmètre de protection rapprochée -

Le périmètre de protection rapprochée est défini de la manière suivante :

- vers l'aval une ligne perpendiculaire à l'axe de la vallée et située à 20 m de la rive du périmètre de protection immédiate ;
- au Nord-Est la ligne de crête qui passe un peu au Nord du Château d'eau pour traverser la RN 74 à la cote 276,0 ;

.../...

- Au Nord-Ouest une ligne perpendiculaire à l'axe de la partie sèche de la vallée de la Norges et passant à la cote 265,5 ;
- Au Sud une ligne parallèle à l'axe de la vallée et passant en bas de pente rive droite.

Etant donné que ce périmètre enveloppe la presque totalité de l'agglomération de Norges il n'est pas envisagé d'imposer une application stricte des dispositions prévues par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967. Toutes les activités et installations qui sont interdites dans le décret seront simplement soumises à autorisation, avec un respect strict des normes imposées au moment de chaque autorisation.

C'est ainsi que, à l'intérieur de ce périmètre, seront soumis à autorisation et à contrôle ultérieur du respect des dispositions prévues :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'implantation de carrières, bâtiments, etc... l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques.

Périmètre de protection éloignée -

Le périmètre de protection éloignée aura les limites suivantes :

- à l'aval une ligne calée sur la limite du périmètre de protection rapprochée ;
- au Sud le chemin situé rive droite et conduisant à Norges le Pont, prolongé au delà de la RN 74 jusqu'au Bois de Norges par le chemin de la cote 235,6 ;
- au Sud-Ouest une ligne joignant la cote 236,6 à la borne Sud de la Coignotte
- au Nord-Ouest la limite est de la Coignotte, prolongée vers le Nord de manière à englober les anciennes carrières de la cote 238,5 ;
- au Nord-Est le chemin des Grands Creux à la cote 236,2 puis le chemin des Grandes Raies au delà de la RN 74 ;

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret n° 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 7 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la Côte de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat le CHANUT agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 9.451 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter du 20.07.79.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de NICE, l'Ingénieur en Chef de l'Hydraulique et des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, les Maires de GENAY, ARONAY, CHATELAIN, BOURGON, CHARENT, FLEURY, MARCHAND, LE DUC, BOURG, SAINT JULIEN, GAVIGNY et les autres maires concernés par la présente déclaration d'utilité publique, qui ont été publiés au Journal Officiel de la République Française.

16 JUL. 1979

CHANUT, 16

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Maurice CHANUT

Pour ampliation,
l'Ingénieur en Chef Rural,
des Eaux et des Forêts,

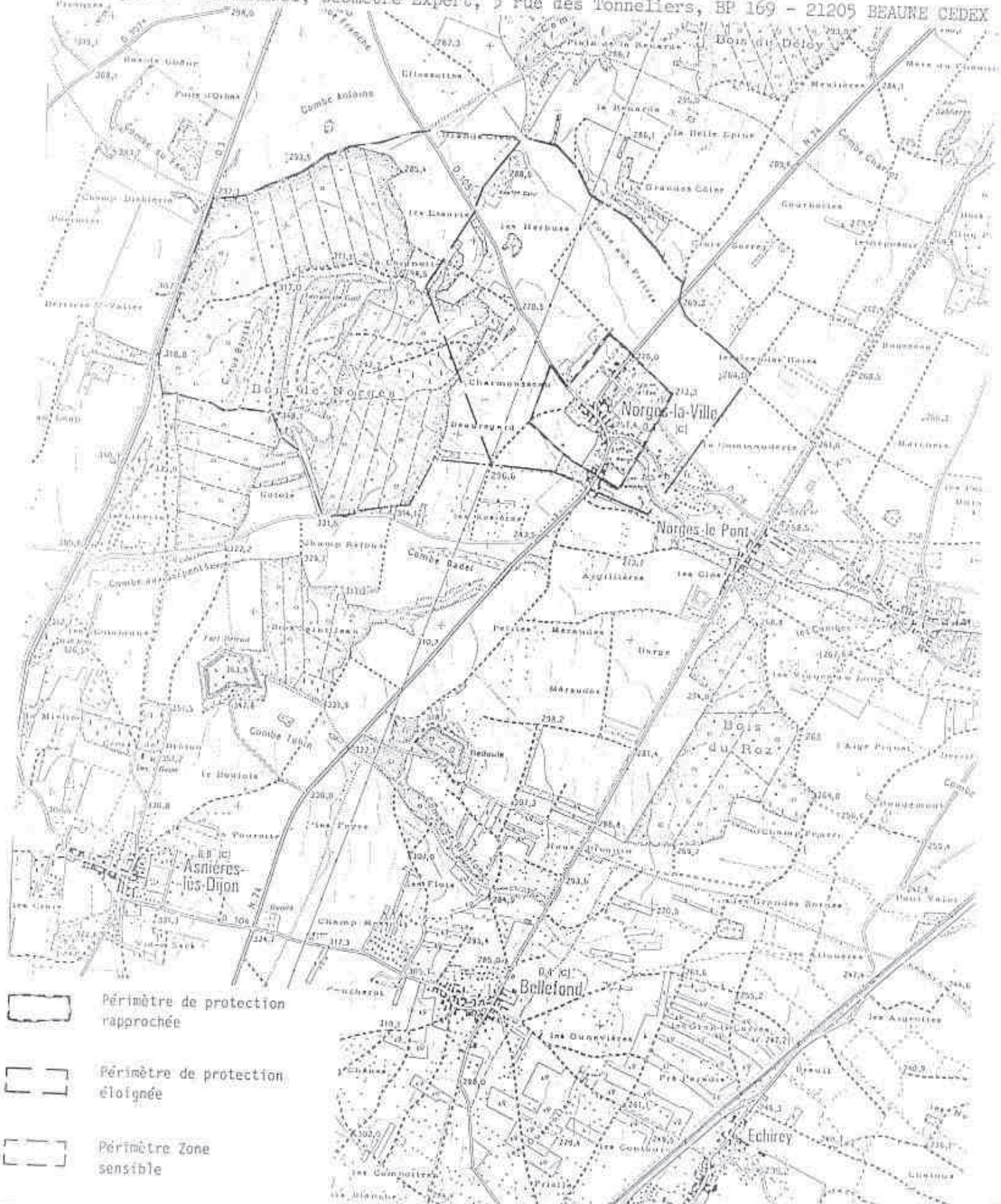
M. L. LOND



ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE CLENAY - SAINT JULIEN
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIT

(Extrait de carte 1/25000)

Etabli par J. VUILLEMINOT, Géomètre Expert, 5 rue des Tonnelliers, BP 169 - 21205 BEAUNE CEDEX





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 385 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Norges à NORGES-LA-VILLE au profit du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°456 / DDA portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du puits alimentant le syndicat en date du 16 juillet 1979 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 13 juillet 2016, présenté par le président du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN, enregistré sous le n° 21-2016-00095 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Norges à NORGES-LA-VILLE ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 août 2016 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de NORGES-LA-VILLE appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN, siégeant rue du Pont Neuf, 21490 SAINT-JULIEN, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Norges situé sur la commune de NORGES-LA-VILLE

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de NORGES-LA-VILLE
Section : AB
Parcelle n°141

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 856802 m
Y = 6702687 m
Z = 256,8 m

Annexe : plan de localisation du puits de Norges à NORGES-LA-VILLE

Article 2.2 - Description du système de captage :

L'ouvrage est un puits cuvelé de 3 mètres de diamètre et de 7,65 mètres de profondeur. La tête de puits est légèrement surélevée par rapport au terrain naturel. L'accès se fait par une ouverture carrée au centre de la dalle supérieure, fermée par un capot inox étanche et sécurisé fermant à clé.

Quatre rangées de barbacanes carrées de 10x10 centimètres percent la paroi du puits entre 5,80 mètres et 6,90 mètres de profondeur.

Le fond de cuvelage montre une forme évasée. Deux pompes de 120 m³/h équipent le puits.

La station de pompage est équipée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits de Norges ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **20 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits alimentant le syndicat en date du 16 juillet 1979, est supprimé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral n°456 / DDA portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits alimentant le syndicat en date du 16 juillet 1979).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de NORGES-LA-VILLE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de NORGES-LA-VILLE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay-Saint-Julien, le maire de la commune de Norges-la-Ville, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **12 JUIN 2017**

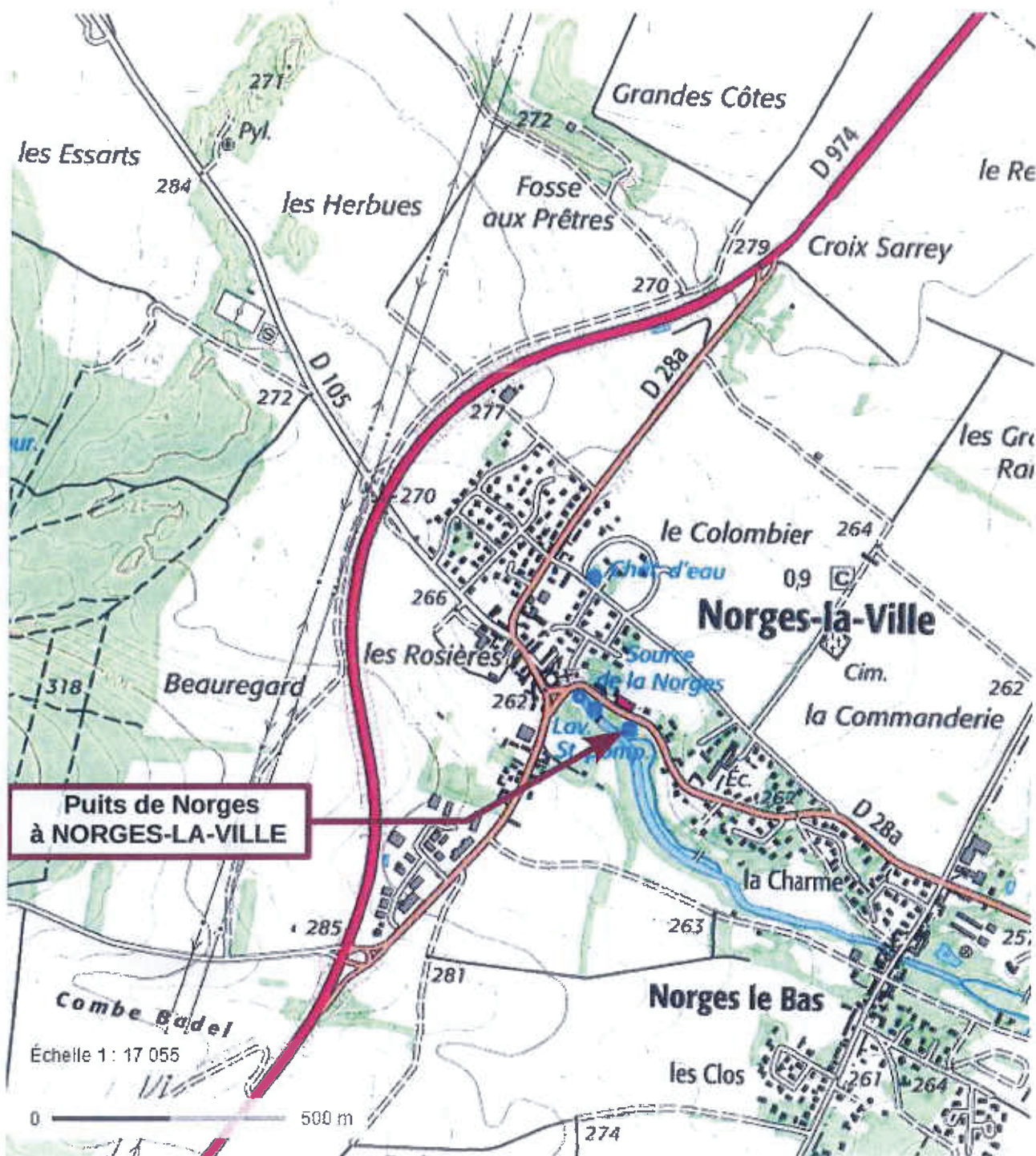
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits de Norges à NORGES-LA-VILLE

ANNEXE : plan de localisation du puits de Norges à NORGES-LA-VILLE



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIN 2017**

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 382 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Fouchanges à ARCEAU au profit du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°266/DDA/73 portant déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de CLENAY en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable des communes de Brognon, Flacey et Arceau en date du 21 mai 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 26 mai 1992 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 13 juillet 2016, présenté par le président du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN, enregistré sous le n° 21-2016-00096 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Fouchanges à ARCEAU ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 août 2016 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de ARCEAU appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN, siégeant rue du Pont Neuf, 21490 SAINT-JULIEN, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Fouchanges situé sur la commune de ARCEAU.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de ARCEAU
Section : ZA
Parcelle n°35
Lieu-dit : le Pré Garnier

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 865044 m
Y = 6701769 m
Z = 230,8 m

Annexe : plan de localisation du puits de Fouchanges à ARCEAU

Article 2.2 - Description du système de captage :

Les installations comprennent un puits de 17 mètres de profondeur, une station de pompage et un réservoir en béton. Les deux portes de la station sont équipées d'un dispositif anti-intrusion.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Fouchanges ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **22 500 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Clénay en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable des communes de Brognon, Flacey et Arceau, en date du 21 mai 1973, est modifié comme suit :

- la phrase suivante est supprimée :

"Le volume d'eau à prélever par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de CLÉNAY ne pourra excéder 50 m³/heure, soit 1200 m³/jour",

- et remplacée par la phrase suivante :

"Le volume prélevé mensuellement ne pourra excéder **22 500 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus".

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 26 mai 1992).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ARCEAU.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ARCEAU.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

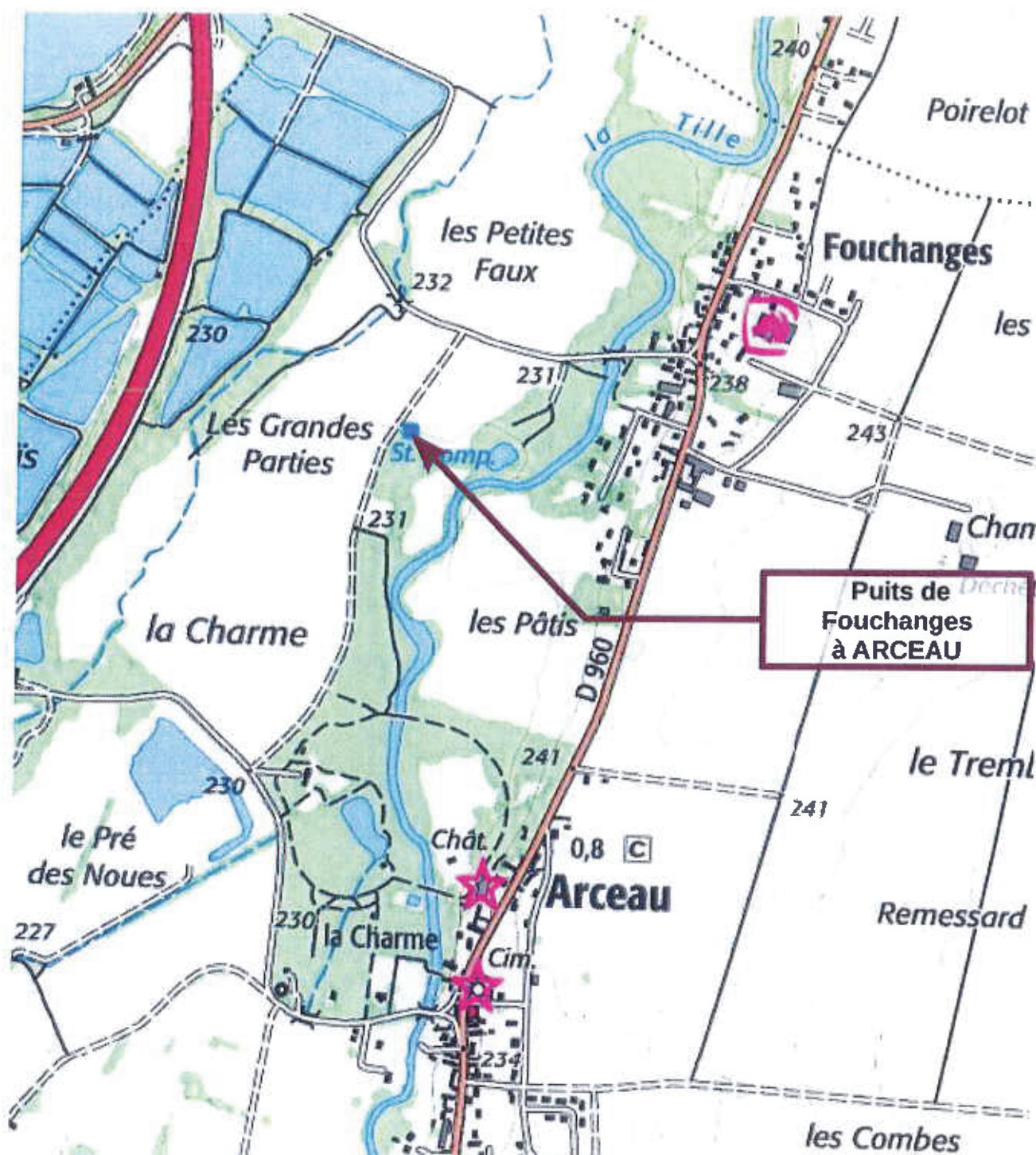
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clénay-Saint-Julien, le maire de la commune de Arceau, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **12 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits de Fouchanges à ARCEAU

ANNEXE : plan de localisation du puits de Fouchanges à ARCEAU



VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIN 2017**
LE PRÉFET



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU